

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



**1<sup>ER</sup> PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 436**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS  
PERMETTANT LE DÉFRICHAGE EN MILIEU  
AGRICOLE**

Avis de motion:	
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement:	
Avis public d'une assemblée de consultation:	
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du 2 <sup>ème</sup> projet de règlement:	
Avis public annonçant l'adoption du 2 <sup>ème</sup> projet de règlement:	
Fermeture du registre:	
Adoption du règlement:	
Transmission à la MRC:	
Certificat de conformité de la MRC:	

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT  
NO.436 ÉTABLISSANT LES  
DISPOSITIONS PERMETTANT  
LE DÉFRICHAGE EN MILIEU  
AGRICOLE**

---

CONSIDÉRANT L'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant à la municipalité de modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT LES articles 50.1, 50.3 et 50.4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* permet le défrichage en milieu agricole sous condition de la remise en friche d'une superficie équivalente;

CONSIDÉRANT QUE les articles du *Règlement sur les exploitations agricoles* ne prévoient aucune valeur écologique ajoutée à la terre devant être remise en friche;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal voient l'opportunité d'effectuer des ajustements pour s'assurer d'une certaine qualité écologique du projet de défrichage;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à l'étude du C.C.U. lors de la rencontre du \_\_\_\_\_;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le \_\_\_\_\_ conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance régulière du \_\_\_\_\_;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no.436 et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit à savoir:

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** Le présent règlement porte le titre de *règlement no.436 établissant les dispositions permettant le défrichage en milieu agricole*.

**Article 3** Ajout de l'article 2.5.4.2.1 intitulé « Normes relatives aux projets de défrichage »

« Un propriétaire en zone agricole peut déposer un projet de défrichage d'une superficie en zone agricole sous les conditions suivantes :

- Déposer une demande de certificat d'autorisation au bureau de l'inspecteur municipal;
- Déposer un rapport produit par un agronome ou un ingénieur forestier définissant le projet d'échange de superficie en friche et à défricher;
- Le rapport déposé devra démontrer les éléments suivants :
  - Attester de la valeur écologique supérieur du terrain à remettre en friche que la zone à défricher par le biais de la plantation d'arbres indigène;
  - Attester d'un couvert forestier d'au moins 80% à maturité du projet;
  - Garantir le suivis pendant 5 ans minimum du projet pour assurer son succès;

- Le reboisement et la coupe doivent tout deux être complété à l'intérieur du délai de validité du permis(1 an);

**Article 4** Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

---

NORMAND LEFEBVRE  
MAIRE

---

JAMES LANGLOIS LACROIX  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER